



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

presse

Question écrite n° 5332

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 concernant les porteurs de presse. Adoptée afin de préserver l'activité dans un secteur économiquement fragile, cette loi dispose que le calcul du montant des cotisations sociales ne se fait pas sur le salaire brut réel perçu par le salarié, mais sur une assiette forfaitaire correspondant, par tranche de 100 journaux vendus par mois civil et par personne, à 6,03 € au 1er janvier 2012. Or le calcul de cette assiette prend uniquement en considération le salaire brut perçu pour le nombre d'exemplaires de journaux distribués par les porteurs de presse, au détriment d'autres suppléments pourtant nombreux : annonces, magazines TV, prime d'encartage, temps d'attente... Ainsi, l'effort demandé pour répondre au déclin des entreprises de presse pèse uniquement sur des salariés en situation de précarité et écartés du monde du travail, du fait de leur âge ou de leur manque de formation. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour soumettre les cotisations sociales des porteurs de presse au droit commun.

Texte de la réponse

Pour les porteurs de presse qui sont des travailleurs indépendants, en droit du travail, et qui sont assimilés à des salariés, en droit social, deux dispositifs de prélèvement social dérogatoire s'appliquent. En premier lieu, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire réduite (de 6,14 € ou 11,04 € par tranche de 100 journaux distribués, selon qu'il s'agit respectivement de la presse départementale, régionale et nationale, ou de la presse de rue) et non sur le chiffre d'affaire abattu, comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants. En second lieu, les cotisations de sécurité sociale qui sont calculées sur cette assiette réduite font l'objet d'une exonération, pour la part patronale. Cette exonération est compensée à la sécurité sociale par l'Etat (pour un montant de 17 M€ en 2011) à la différence de la perte de recette qui résulte, pour les finances sociales, de l'application de l'assiette forfaitaire. Le cumul de ces deux dispositifs réduit le coût du travail pour les journaux qui font appel à des porteurs et remplissent le rôle d'employeur à leur égard. Cette réduction du coût du travail n'est toutefois pas sans conséquence sur les droits contributifs acquis par les porteurs : dans un système de retraite par contribution, la réduction de l'assiette cotisée par application d'une assiette forfaitaire réduite a pour effet de minorer les droits à retraite : ceux-ci sont en effet proportionnés aux cotisations réduites qui résultent de l'assiette elle-même réduite. Il a été précisé, dans le cadre de la communication en conseil des ministres du 10 juillet relative aux aides à la presse, que l'aide au portage serait réformée dans son calcul pour mieux inciter au portage multi-titres et cibler plus efficacement les situations dans lesquelles l'aide est pertinente.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5332

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5238

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11226